

Accords de libre-échange

Qu'entend-on par «déclarations du fournisseur sur territoire suisse»?

La Suisse et l'AELE ont conclu des accords de libre-échange (ALE) avec divers Etats et groupes d'Etats. Portant notamment sur des préférences tarifaires, ces accords permettent d'importer en franchise ou à un taux réduit des marchandises suisses dans le pays de destination. Dans le trafic transfrontalier de marchandises, une déclaration d'origine sur facture ou un certificat de circulation des marchandises (CCM EUR.1 ou EUR-MED) est nécessaire à cet effet. Pour les mouvements non transfrontaliers, c'est-à-dire les livraisons sur le territoire suisse, de marchandises bénéficiant de préférences tarifaires, il existe la déclaration du fournisseur (DF). **Matthias Gfeller et Stefan Meinigg**, de la section Origine, nous expliquent ce qu'il en est.

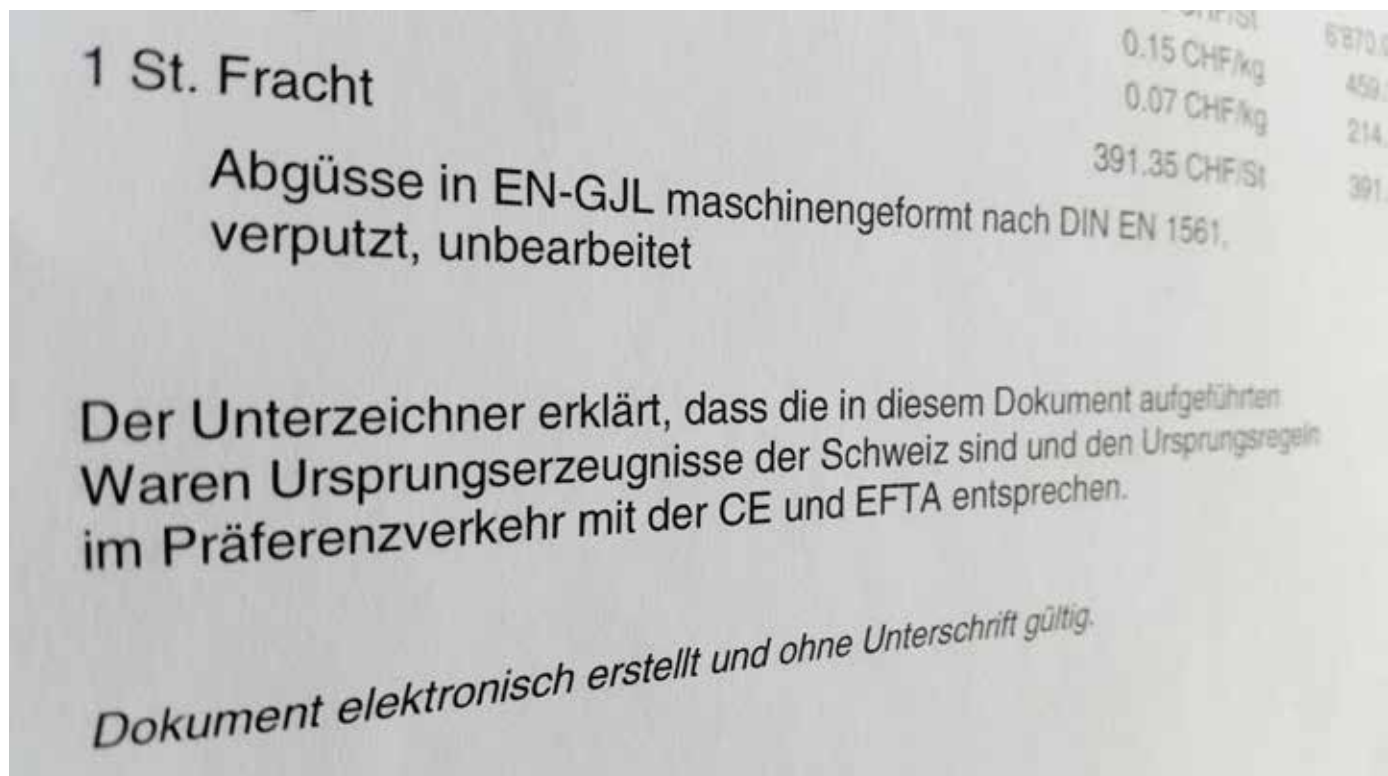
Lorsque l'origine d'une marchandise doit être reportée en Suisse, il faut établir une DF. Celle-ci peut se rapporter à plusieurs ALE (à la différence des preuves d'origine transfrontalières). L'exportateur en a besoin pour prouver l'origine d'un produit. La DF fait partie de la chaîne de preuve (chaîne de l'origine), qui doit permettre de documenter l'origine d'une marchandise sans interruption et être vérifiable. Cette chaîne peut donc partir de l'exportateur, passer par un négociant et par le fabricant proprement dit, et remonter jusqu'au fournisseur de ce dernier.

Les fournisseurs étrangers reportent le caractère originaire avec les preuves d'origine, qui servent également à obtenir la préférence tarifaire lors de l'importation (CCM, déclaration d'origine). Les fournisseurs suisses utilisent quant à eux la DF. Si la DF manque, la chaîne de l'origine est brisée, entraînant ainsi la perte du caractère originaire des marchandises. Ces dernières sont alors réputées «marchandises non originaires». A l'étranger, le traitement préférentiel est donc exclu pour ces marchandises.

La DF est une indication contraignante du fournisseur concernant le caractère originaire d'une marchandise livrée par ses soins, dans le cadre des réglementations préférentielles de la Suisse avec les pays mentionnés dans la déclaration.

Des justificatifs d'origine complets

Ce qui compte, ce n'est pas en premier lieu de savoir si la marchandise a été suffisamment ouverte par l'exportateur lui-même, mais si la totalité des



ouvrations effectuées en Suisse ou dans la zone de libre-échange concernée sont suffisantes.

La DF est donc importante notamment lorsqu'une marchandise est exportée sans avoir subi d'ouvrages supplémentaires. Elle permet à l'exportateur de reporter l'origine qui lui a été indiquée par son fournisseur en Suisse et qu'il ne peut pas déterminer lui-même, et de profiter ainsi de préférences tarifaires lors de l'importation dans un pays partenaire de libre-échange. Exemple: un fabricant de machines distribue non seulement des machines, mais également les lubrifiants correspondants. Il ne produit pas lui-même ces derniers, mais les

Si la DF manque, la chaîne de l'origine est brisée, entraînant ainsi la perte du caractère originaire des marchandises.

achète à un fournisseur suisse en tant que marchandise d'origine suisse. D'autre part, afin qu'une marchandise produite en Suisse obtienne l'origine suisse, il faut souvent ne pas dépasser une certaine part de matières non originaires (par ex. pas plus de 40 % de la valeur). Dans ce cas, la preuve de l'origine des différentes matières est importante, puisqu'elle permet à ces dernières de ne pas être réputées «non originaires». Exemple: le moteur monté (outre d'autres matières) dans une voiture électrique déterminée représente une part élevée de la valeur de celle-ci. La voiture est réputée originaire uniquement si le moteur est lui-même considéré comme originaire. Grâce à la DF établie pour le moteur, l'exportateur peut prouver l'origine de la voiture dans son ensemble. C'est donc cette déclaration qui détermine par exemple s'il faudra oui ou non s'acquitter de droits de douane s'élevant à 10 % de la valeur totale de la voiture lors de l'importation dans l'Union européenne.

Importance des accords de libre-échange pour les fournisseurs suisses

Souvent, un fournisseur suisse établissant une DF est nettement plus

attrayant pour les clients qui exportent leurs produits qu'un fournisseur suisse qui ne peut pas établir une DF. Les ALE favorisent ainsi non seulement les exportateurs, mais également les fournisseurs suisses qui sont fortement intégrés dans la fabrication en Suisse et, partant, influent sur le marché intérieur.

Les fournisseurs suisses qui livrent des marchandises originaires et établissent une DF peuvent ainsi éventuellement compenser les désavantages au niveau des prix par rapport aux concurrents de pays tiers.

Cependant, le fournisseur suisse ne peut pas faire autrement que de se pencher sur les règles des ALE, et ce même s'il n'exporte pas lui-même. Il doit appliquer les mêmes règles d'origine qu'une entreprise exportatrice. Dans le cadre de l'assistance administrative, l'Etat d'importation peut demander un contrôle de la preuve d'origine à l'Etat d'exportation. Ayant avant tout lieu auprès de l'exportateur, ce contrôle peut cependant être étendu en tout temps à une partie ou même jusqu'au début de la chaîne de l'origine. Les entreprises qui attestent l'origine des produits au moyen de DF sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui établissent des preuves d'origine transfrontalières. Lors de contrôles a posteriori, elles doivent donc pouvoir prouver en tout temps l'exactitude des DF qu'elles ont établies.

L'établissement de DF n'est pas une obligation légale. Même si les conditions sont remplies, une entreprise qui préfère y renoncer ne peut donc pas y être forcée. Les responsables doivent cependant être conscients du fait que l'entreprise risque d'être moins attrayante pour ses clients en tant que fournisseur et, partant, de perdre des contrats.

Les DF ne sont cependant pas utiles pour toutes les livraisons sur le territoire suisse, en particulier lorsqu'une marchandise n'est ni exportée ni utilisée en tant que matière pour un produit destiné à être exporté ou lorsqu'il ne s'agit pas d'une exportation dans un pays partenaire de libre-échange. Il est également possible de renoncer à l'établissement d'une DF lorsque la



marchandise fait partie d'un produit final destiné à être exporté dans un pays partenaire de libre-échange, mais qu'elle n'a pas d'incidence sur la détermination de l'origine dudit produit (par ex. dans le cas de pièces d'importance minime). Etant donné que le fournisseur ne sait pas toujours à quelles fins le client utilise la marchandise, il faut qu'il dialogue avec ce dernier afin d'éviter les DF inutiles. Comme c'est aussi le cas avec les preuves d'origine transfrontalières, des DF sont parfois établies à tort. Il peut donc arriver que la preuve d'origine établie par l'exportateur d'une marchandise et destinataire de la DF soit considérée comme nulle, bien qu'il ait lui-même tout fait de manière correcte. Il en résulte des frais de douane inattendus dans le pays de destination. L'Administration fédérale des douanes (AFD) recommande par conséquent aux exportateurs de s'assurer contractuellement contre ce risque.

L'AFD a élaboré une notice contenant les principales informations concernant les DF (www.ezv.admin.ch → Documentation → Publications → Publications concernant l'origine → Territoire suisse).